

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABÈ,**

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi n°7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de
la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le Décret n°97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation
et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n°97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n°98-312/PRES/GC du 17 Juillet 1998, instituant des droits de
chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
VU le Décret n°96-137/PRES/GC du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand
Chancelier des Ordres Burkinabè ;
VU la Loi n°041/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation de l'Administration du
Territoire ;
VU la Loi n°042/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;
VU la Loi n°013/2001/AN du 2 Juillet 2001, portant modification des Lois 040, 041 et 043
du 6 Août 1998.;

DECRETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est crée une distinction honorifique dénommée « Médaille d'Honneur
des Collectivités Locales.»

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Collectivités Locales est destinée à récompenser
les agents des Collectivités Locales , les Agents de l'Etat et/ou des services
déconcentrés de l'Etat , mis à la disposition des Collectivités qui se seront
distingués pendant leur carrière, par la qualité de leurs services, actes de bravoure
ou des services exceptionnels rendus à la collectivité.

Article 3 : Elle peut être décernée aux personnes physiques ou morales ayant rendu des
services éminents et / ou répétés, ou aux personnes physiques ayant été blessées
ou tuées en prêtant leur concours.

Article 4 : L'Administration de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè.

CHAPITRE II - DESCRIPTION

Article 5 : L'insigne de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales est d'un grade unique et constitué d'une Médaille en Bronze dorée de 36mm de diamètre suspendu par une bélière boule et anneau à un ruban.

La Médaille de Forme Circulaire présente :

à l'avers :

- au centre une carte du Burkina Faso dans laquelle se trouve une grande pyramide dont le sommet est tourné vers le soleil qui illumine tout le Burkina Faso ;
- le tout est entouré d'un cercle portant les inscriptions « Médaille d'Honneur des Collectivités Locales » ;
- des planètes gravitent autour du cercle ;
- des tiges de mil à l'extérieur du cercle.

au revers : les armoiries du Burkina Faso.

Le ruban est en tissu moiré de 37 mn de large avec des bordures rouges, de couleur verte et une rayure verticale jaune or.

Symbolisme :

- les Pyramides au centre de la carte du Burkina Faso symbolisent la démocratie et la décentralisation, mettant en exergue des échelons de démocratie à l'échelle locale au Burkina Faso ;
- le Soleil au sommet de la Grande Pyramide illumine tout le Burkina Faso pour chasser l'obscurantisme ;
- les tiges de mil représentent l'autosuffisance alimentaire ;
- les planètes gravitant autour du soleil et le tout formant le système solaire représentent la bonne gouvernance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : La Médaille d'Honneur des Collectivités Locales est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et est décernée à l'un des titres suivants : **normal, exceptionnel ou posthume.**

Article 7 : Peuvent être proposés à titre **normal** les Agents des Collectivités Locales, les Agents de l'Etat et/ou des services, et les Fonctionnaires de la Police Municipale remplissant l'une des conditions suivantes :

- totaliser quatorze (14) ans de service dans le cadre des agents des Collectivités Locales ou de Police Municipale ;
- totaliser dix (10) ans de service dans le cadre des Agents des Collectivités Locales ou de Police Municipale avec deux (02) lettres de félicitations et d'encouragements.

Article 8 : Sont proposables à titre **exceptionnel** :

- a) les Agents des Collectivités Locales et les Fonctionnaires de Police Municipale ayant effectué **cinq (05) ans** de service et remplissant l'une des conditions suivantes :
 - avoir obtenu au minimum quatre (04) lettres de félicitation et d'encouragement ;
 - avoir été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
- b) les personnes physiques ou morales de nationalités burkinabè ou étrangères :
 - ayant accompli un acte héroïque ou de dévouement pour la cause de la collectivité ;
 - ayant rendu aux côtés de la Police Municipale d'éminents services pour la cause de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Sont proposables à titre **posthume**, les Agents des Collectivités Locales, les Agents de l'Etat et/ ou des services, et les fonctionnaires de police municipale ou toute autre personne décédée à la suite d'un acte de courage, de dévouement au service de la collectivité ou du maintien de l'ordre et de la sécurité, ou disparue après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture.

Article 10 : Ne pourront être proposés les Agents des Collectivités Locales et les Fonctionnaires de Police Municipale ci-après :

- ceux qui ont été condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- ceux qui ont subi un abaissement d'échelon depuis moins de deux (02) ans ;
- ceux qui, au cours des deux (02) dernières années, ont été temporairement exclus des fonctions ;
- ceux qui, depuis moins d'un (1) an ont fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme ;
- ceux qui ont été reconnus coupables de détournement de fonds ou de deniers publics.

Article 11 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales comprend les pièces suivantes :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- un relevé de notes et de punitions des 3 dernières années pour les policiers ;
- un casier judiciaire n°2 pour les civils non fonctionnaires ou non agents des collectivités locales.

Article 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention « NEANT ».

« L'établissement de la partie « état civil » doit être conforme aux indications figurant sur la pièce d'état civil » ;

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

Article 13 : Dans le courant du 2ème trimestre de l'année civile en cours, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation adresse les dossiers de propositions au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV – CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

Article 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Article 15 : La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales doit se dérouler devant une troupe des fonctionnaires de Police Municipale en armes dans les conditions ci-après :

- Prendre soin d'aligner les récipiendaires par grade et par ordre alphabétique , face aux troupes qui rendent les honneurs, ou perpendiculairement à celles-ci ;
- Veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;
- Faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- Faire prendre aux troupes la position de « portez-armes ; »
- Faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- Avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le Ministre chargé de l'Administration ou toute autre personne déléguée prononce la formule suivante : **grade nom, prénom du récipiendaire « au nom du président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales. »**
- Le Ministre ou le délégué fixe la décoration, puis la personne décorée salue ; l'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;
- Lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban , les troupes prennent la position du « repos. »
En cas d'inexistence des troupes, la cérémonie se déroulera sans prise d'armes.

Article 16 : En cas de décès de l'ayant droit, la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales attribuée à **titre posthume** se déroule comme suit :

- la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel. Il s'agit soit du conjoint , du fils, de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.
- le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué prononce la formule suivante :

grade, nom, prénom du défunt, « **au nom du président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales.** »
L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V – PORT DES INSIGNES

- Article 17 :** La Médaille d'Honneur des Collectivités Locales se porte sur le côté gauche de la poitrine.
- Article 18 :** Un décret déterminera l'ordre de port des décorations burkinabè.
- Article 19 :** Il sera perçu un droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales dont le montant sera fixé par les collectivités.
- Article 20 :** Les frais d'achat des médailles sont supportés par le budget des collectivités.

CHAPITRE VI – HONNEURS

- Article 21 :** Lorsqu'ils sont porteurs de leurs décorations pendantes, les titulaires de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales ont droit aux honneurs suivants :
- les militaires et para-militaires isolés sans armes, saluent ;
 - les militaires et para-militaires en armes prennent la position de « Portez-Armes. »
- Article 22 :** Il est délivré par la Grande Chancellerie un diplôme à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur des Collectivités Locales.
- Article 23 :** Le Présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 novembre 2003


Blaise COMPAORE